

06/07 2009 MON 10:51 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix

001/008

6. JUL. 2009 8:18

SECRETARIAT CIVIL 0327932793

N° 5385 P. 1

N° 09/00291  
du 03/07/2009

Audience: il n'appartient pas au juge judiciaire d'apporter la preuve d'éléments qu'il ne peut trouver ni rechercher en dehors des pièces qui lui sont soumises à l'appui de la requête (audition, transport, rédaction d'un procès verbal)

AC/OG

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

(par un policier)

Tip de la Cimade  
et de M<sup>e</sup> E. Thieffry

**ORDONNANCE**

Droits en rétention: en présence d'une panne de cabine téléphonique le juge doit s'assurer au vu des pièces et du registre

APPELANT:

que cette panne avait les caractères de la force majeure  
M. Juan Carlos G...  
né le 17 Mars 1974 à ASOGUEZ (EQUATEUR)  
de nationalité Equatorienne

Comparant en personne

Assisté de Me Eve THIEFFRY, avocat au barreau de LILLE  
et de Monsieur GURNER interprète en langue espagnole, serment  
préalablement prêtés

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE: Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 30/03/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Olivier GUINART

DEBATS: à l'audience publique du 03/07/2009 à 15 heures.

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 03/07/2009 à

21 R 10

\*  
\* \*

CA\_DOUAI\_03-07-2009\_6

06/07 2009 MON 10:51 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix

002/008

6. JUL. 2009 8:18

SECRETARIAT CIVIL 0327932793

N° 5385 P. 2

N° 09/00291 - AC/OG - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R. 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 30/06/2009 notifié à Monsieur Juan Carlos G. [REDACTED] ressortissant équatorien, le même jour à 12 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Calais en date du 30/06/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Juan Carlos G. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 13 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Juillet 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Juan Carlos G. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 02/07/2009 à 13 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Juan Carlos G. [REDACTED] par déclaration par télécopie du 02/07/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 29 ;

Vu la requête complémentaire adressée par Monsieur Juan Carlos G. [REDACTED] par télécopie le 03/07/2009 à 11 heures 10 ;

Vu les conclusions complémentaires adressées par l'avocat de l'intéressé par télécopie reçue le 03/07/2009 à 14 heures 07 ;

Vu les conclusions adressées par le préfet du PAS DE CALAIS par télécopie reçue le 03/07/2009 à 14 heures 55 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Eve THIEFFRY, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 30 juin 2009, les services de la police aux frontières de Calais et du lien fixe Trans-Manche à Sangatte, ont été avisés par les services britanniques de l'immigration situés sur l'emprise dudit lien à Sangatte que les autorités britanniques, qui refusaient à l'intéressé toute entrée sur le territoire anglais, allaient leur remettre celui-ci, ce qui fut fait le 30 juin 2009 à 6 h 30 et donna lieu à une interpellation de l'intéressé sur place à 6 h 40 suivie d'un placement en garde à vue à effet du 30 juin 2009 à 6 h 40 notifié le 30 juin 2009 à 6 h 55, puis cette mesure de garde à vue fut levée le 30 juin 2009 à 13 h 00.

Après un arrêté du préfet du Pas-de-Calais de reconduite à la frontière du 30 juin 2009 notifié à l'intéressé le 30 juin 2009 à 12 h 40, un arrêté du même préfet du même 30 juin 2009, ordonnant le placement en rétention administrative initiale de l'intéressé lui a été notifié le 30 juin 2009 à 13 h 00, dès la levée de la garde à vue.

En même temps que lui a été notifié ce dernier arrêté, l'intéressé a reçu notification le 30 juin 2009 à 13 h 00 des droits afférents à ce placement en rétention puis l'intéressé a été conduit au centre de rétention administrative de Coquelles où il est arrivé le 30 juin 2009 à 13 h 10.

Par requête du 30 juin 2009 le préfet du Pas-de-Calais a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer aux fins de prolongation de la rétention administrative initiale pour une durée de 15 jours jusqu'au 17 juillet 2009 à 13 h 00.

Par ordonnance du 2 juillet 2009, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, statuant en salle d'audience délocalisée à Coquelles (article L552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) a fait droit à la requête et autorisé la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter du 2 juillet 2009 à 13 h 00 soit jusqu'au 17 juillet 2009 à 13 h 00.

L'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance par une déclaration motivée adressée en télécopie et reçue au greffe de cette Cour le 2 juillet 2009 à 17 h 29.

L'intéressé a adressé une « requête complémentaire » motivée au soutien de cet appel, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 3 juillet 2009 à 11 h 10.

Par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 3 juillet 2009 à 14 h 07, l'audience sur cet appel ayant été fixée au 3 juillet 2009 à 15 h 00, et les convocations ayant été adressées par le greffe aux parties dans les formes et le délai de la loi et du règlement pour ce 3 juillet 2009 à 15h00, l'avocat de l'appelant a adressé des conclusions à titre de mémoire complémentaire en y joignant une pièce complémentaire (une attestation de la Cimade du centre de rétention administrative de Lille Lesquin du 3 juillet 2009).

Antérieurement à l'audience, par télécopie reçue au greffe de cette Cour ce 3 juillet 2009 à 14 h 55, le préfet du Pas-de-Calais a adressé des conclusions demandant la confirmation de l'ordonnance entreprenant la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours en joignant des pièces figurant déjà toutes au dossier de la procédure du premier degré sauf une (un extrait de télécopie en 3 pages intitulées "extrait de main courante"), outre la délégation de signature.

Devant le premier juge l'avocat de l'intéressé avait fait valoir oralement que celui-ci n'avait pas pu exercer son droit de communication parce que toute la journée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et déjà la veille le 30 juin les cabines téléphoniques du centre de rétention administrative étaient hors service et qu'il en était justifié par la remise d'une attestation d'un représentant de la CIMADE.

Le premier juge, dans son procès-verbal d'audience, sur l'indication « mention », énonce que « Le registre de rétention indique que l'intéressé a pu téléphoner à sa famille depuis un poste fixe du service, que l'intéressé déclare, quant à lui, que ce téléphone-là ne fonctionnait pas non plus, et que le représentant de la CIMADE, présent dans la salle, a expliqué que l'intéressé n'avait pu joindre son ambassade qu'à partir du bureau de cette association et qu'il n'avait pas pu être rappelé par cette ambassade du fait de cette panne de téléphone ».

Sur une seconde indication de « mention », le juge des libertés et de la détention énonce que « À cette heure les cabines téléphoniques du centre de rétention administrative fonctionnent à nouveau ».

Pour faire droit à la requête préfectorale en prolongation de rétention, le premier juge, dans son ordonnance, énonce que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour la mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière et que des mesures de surveillance sont nécessaires.

Par les actes précités, l'intéressé et son avocat demandent l'annulation de l'ordonnance entreprise et, en conséquence, la remise en liberté immédiate de l'intéressé, demandent l'infirmité de l'ordonnance entreprise et, en conséquence, la remise en liberté immédiate de l'intéressé, demandent que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sur le siège, et demandent, sous réserve de renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la condamnation de l'État à verser au conseil de l'intéressé la somme de 1000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et, en conséquence, la remise en liberté immédiate de ce dernier.

Au soutien de ce recours l'intéressé et son avocat ont fait valoir que l'intéressé n'avait pu, dès son placement en rétention le 30 juin 2009, exercer les droits qui lui avaient été notifiés car toutes les cabines téléphoniques du centre de rétention ont été hors service le jour de son arrivée et toute la journée du lendemain, que, si la police lui a permis de passer une communication à partir de son bureau, cette possibilité ne lui a été accordée qu'une seule fois, malgré ses demandes répétées et au motif de l'attente de la réparation que, s'il a pu appeler son ambassade depuis le bureau de la CIMADE le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'ambassade avait demandé à le rappeler ce qui n'a pas pu être fait car les cabines étaient toujours en panne, et que la confidentialité des appels téléphoniques, exigée par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'avait pas été assurée dans ces conditions, alors même que la requête préfectorale de demande de prolongation était irrecevable car

06/07 2009 MON 10:52 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix

004/008

6. JUL. 2009 8:19

SECRETARIAT CIVIL 0327932793

N° 5385 P. 4

la copie du registre prévu par l'article L. 553 -1 dudit code transmise au premier juge avec la requête à l'appui de celle-ci était incomplète, notamment en ce qu'il manque la page mentionnant que l'intéressé avait appelé au téléphone depuis le bureau des policiers. L'appelant et son conseil font en outre valoir que c'est au préfet qu'il incombe de rapporter la preuve que l'intéressé a pu exercer immédiatement ses droits en rétention notamment par un accès libre à un téléphone, que ce défaut d'accès pendant deux jours a été établi à l'audience du premier juge et qu'il incombait alors au préfet d'apporter la preuve qu'il s'agissait d'un cas de force majeure et que tout avait été mis en oeuvre afin de pallier au plus vite cette difficulté, alors que tel n'a pas été le cas dans la mesure où la demande faite au commandant de police de la police aux frontières par le premier juge de rédiger un procès-verbal de renseignements administratifs contresigné par le juge des libertés et de la détention lui-même, dans le cadre d'une suspension d'audience, est illégal, que, en l'espèce, la démarche du premier juge, en dehors de tout cadre procédural, avait pour unique but de suppléer la carence du préfet, que ce procès-verbal doit donc être écarté, que, en procédant ainsi le premier juge a violé les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile et celles de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne respectant pas les exigences de l'impartialité du juge, et alors qu'il n'est pas ici démontré, même si le procès-verbal litigieux n'était pas écarté, qu'il se soit agi d'un cas de force majeure ni que tout avait été mis en oeuvre pour préserver le droit fondamental de la personne retenue de pouvoir entrer en contact à tout moment avec toute personne de son choix dans le cadre d'un entretien confidentiel et que les droits de l'intéressé n'avaient pas été respectés dans les conditions prévues par le code précité par le seul fait qu'il aurait pu appeler une fois, alors que ce droit est continu, et qu'il l'a fait depuis un bureau de police sans confidentialité, et alors que, dans les autres centres de rétention, tel que celui de Lille-Lesquin, d'autres solutions sont mises en oeuvre en cas de panne de téléphone pour régler un tel problème.

Par ses conclusions sus-visées le préfet fait valoir qu'il est constant que seules les cabines téléphoniques proprement dites ont été hors service du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2009, que le droit de l'intéressé de communication a été respecté par l'autorisation qui lui a été donnée d'utiliser un des postes fixes des services de police, que le premier juge a suspendu l'audience pour se rendre en compagnie de l'avocat de l'intéressé au centre de rétention administrative, que par un procès-verbal administratif, établi par le chef du centre de rétention et contresigné par le premier juge, il a été constaté que, certes, les cabines téléphoniques fonctionnaient pas, mais que les rétentionnaires avaient la possibilité, dès le 30 juin dans l'après-midi, de communiquer avec l'extérieur depuis les téléphones des bureaux police, puis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, au moyen des postes téléphoniques des bureaux de l'OFFI et de ceux de la CIMADE, alors que l'attestation établie par un représentant de la CIMADE selon laquelle les téléphones fixes ne fonctionnaient pas non plus n'a aucune valeur probante et ne saurait remettre en cause les mentions portées par les officiers de police dans le registre du centre et dans le procès-verbal administratif.

À l'audience comparaissent l'intéressé et son avocat qui réitèrent l'appel et les demandes présentées à son appui en reprenant les motifs susvisés exposés dans les actes précités et en faisant valoir que les arguments présentés par le préfet dans ses conclusions sur l'appel de l'intéressé n'étaient pas de nature à amoindrir l'effet des motifs présentés au soutien de cet appel.

Sur ce :

Attendu que, par application de l'article L. 552 -2 du code précité, le juge judiciaire, saisi par application de l'article L. 552 - 1 du même code, doit s'assurer, par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu par l'article L. 553 -1 de ce code, que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Attendu qu'il en résulte que, pour vérifier cette assurance, le juge n'est pas tenu par les seules mentions du registre précité qui peuvent se trouver complétées par des pièces qui lui sont simultanément soumises et dont il a à apprécier si elles sont de nature, telles qu'elles se présentent, à avoir cet effet de complément, notamment selon les conditions dans lesquelles elles ont été établies et selon les indications qu'elles comportent ;

Attendu, toutefois, que l'application de ce pouvoir n'amoindrit en rien le principe selon lequel la charge incombe au préfet requérant la prolongation de la rétention de produire de lui-même l'ensemble des pièces susceptibles de permettre au juge qu'il saisit de vérifier cette assurance ;

Attendu que le fait que le juge puisse s'assurer de cette vérification par tous moyens ne lui confère aucune autre latitude que d'y procéder en examinant l'ensemble des pièces qui lui sont soumises sans se limiter au registre précité proprement dit ;

Attendu que le juge judiciaire, saisi par application des articles L. 552 - 1 et suivants du code précité, ne tire d'aucun texte un pouvoir d'investigation étendu à l'audition de témoin, à l'instauration d'une mesure technique ou d'expertise ni à l'instauration d'une mesure d'enquête ou de transport, même en y procédant lui-même, hors des cas précisément prévus, en matière de transport, par le code précité qui ne sont pas celui de l'espèce ;

Attendu, en effet, que, s'il s'agit bien d'une procédure judiciaire civile, elle n'est régie par les dispositions du code de procédure civile que pour ce qui n'est pas réglé, imposé ou prohibé par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'aucune disposition de ce dernier code n'attribue de tels pouvoirs au juge judiciaire ainsi saisi, qui doit, au contraire, par application de ce même code, statuer au fond sans délai, notamment par application des articles L. 552 - 2 et R. 552 - 10 ;

Attendu qu'il résulte encore des dispositions des articles L. 552 - 1 et R. 552 - 9 que seuls peuvent être entendus à l'audience l'intéressé et son avocat, le représentant du préfet et celui du ministère public, à l'exclusion de tout témoin et de toute personne présente dans la salle d'audience, fût-elle représentant d'une association spécialisée agréée ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter des débats les indications données par la personne présente dans la salle d'audience relatées dans le procès-verbal de cette audience ainsi que l'attestation établie par cette personne et remise lors de cette audience par celle-ci ;

Attendu qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons, d'écarter des débats le procès-verbal, intitulé « Procès-verbal administratif » établi en date du 2 juillet 2009 à 12 h 00 par le commandant de police, chef du centre de rétention administrative de Coquelles, contresigné par le premier juge, avec pour objet mentionné « procès-verbal de renseignements administratifs. Panne du réseau cabines publiques sur Coquelles » dans lequel est relatée la venue de 2 juillet 2009 à 12 h 00, à l'occasion d'une suspension d'audience pour étrangers à la salle d'audience délocalisée de Coquelles, du premier juge et d'un avocat, qui se trouve être aussi celui qui a assisté l'intéressé en première instance, et la visite du premier juge et de cet avocat dans la zone de vie du centre de rétention avec constatation du bon fonctionnement des cabines téléphoniques publiques du centre du fait de leur remise en service constatée vers 11 h 30 ce même 2 juillet 2009, la présence de cet avocat étant, en outre et en l'espèce, sans portée sur les effets d'un tel procès-verbal ;

Attendu que cette mesure d'instruction que constituait ce transport du premier juge, rendue matériellement possible seulement du fait de la circonstance de la tenue de l'audience dans la salle délocalisée précitée, ne comporte aucun équivalent transposable au cas où l'audience n'est pas tenue dans une telle salle d'audience et que les dispositions prévoyant la possibilité de l'utilisation d'une telle salle ne comportent pas d'ouverture faite au premier juge du pouvoir de procéder ainsi ;

Attendu, en outre, qu'un tel acte judiciaire ne saurait avoir pour résultat un « procès-verbal administratif », établi et signé par un policier mentionnant précisément qu'il agit « sous la forme administrative », même si le juge judiciaire saisi contre-signe ce procès-verbal ;

Attendu qu'une telle mesure d'instruction, mise en oeuvre dans le cadre d'une suspension de l'audience judiciaire, interrompt le déroulement de cette audience et de cette procédure judiciaires hors des cas où le juge peut procéder à une telle interruption ;

Attendu, d'ailleurs et de plus, que, alors qu'il ressort de la procédure que l'ordonnance entreprise est mentionnée comme rendue à 11 h 17, le « procès-verbal administratif » précité mentionne qu'il est établi à 12 h 00 et que la fin de la panne aurait eu lieu vers 11 h 30 et alors même qu'aucune mention d'une quelconque suspension d'audience ni d'un quelconque transport du juge ne figure dans le procès-verbal de l'audience de première instance ;

Attendu, en outre, que, en l'espèce, en l'absence d'un représentant de l'administration à l'audience du premier juge, cette mesure, ordonnée d'office, portait sur la preuve, incombant à l'administration, d'éléments que le juge saisi ne peut trouver ni rechercher en dehors des pièces qui lui sont soumises à l'appui de la requête ;

Attendu que l'extrait du registre proprement dit précité du centre, présenté à l'appui de la requête et figurant dans la procédure depuis la première instance, et dans le même état en appel, ne comporte aucune mention relative à une panne de tout ou partie des installations téléphoniques du centre ni aucune mention relative à une ou plusieurs communications téléphoniques passées par l'intéressé à destination d'une personne de son choix ni à destination des autorités diplomatiques de son pays ;

Attendu que la feuille sur papier libre en un recto, sans date, figurant dans la procédure de première instance avec la requête, selon laquelle « ce jour à 16 h 15, M. Gonzalez a demandé à contacter sa famille et a pu téléphoner à celle-ci à 16 h 20, appel effectué par le téléphone du bureau de l'escorte » sans aucune autre mention, n'était pas, telle qu'elle se présentait ainsi, de nature, par elle-même, à compléter la feuille du registre ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les trois feuilles intitulées « Extrait de la main courante », jointes à ses conclusions sur l'appel par le préfet du Pas-de-Calais ce 3 juillet 2009 à 14 h 55 ;

Attendu, en effet, que, malgré l'indication finale des mots « Extrait du registre de rétention », ces trois feuilles ne constituent pas des copies de ce registre mais de celle d'une main courante, d'ailleurs non prévue par les textes précités, susceptible, le cas échéant, de permettre aux services de gestion du centre de remplir ce registre, alors même que précisément, un certain nombre de ces indications de ces feuilles sont suivies de l'indication que « mention a été faite sur le registre », ce qui distingue bien ces feuilles de ce registre ;

Mais attendu que cette main courante ne comporte que des indications d'horaire mais pas de dates et que l'on retrouve, à l'identique, sur la troisième feuille, la mention manuscrite isolée précitée de la communication de l'intéressé avec sa famille à 16 h 20 « ce jour », mais, cette fois suivie de celle de la présentation à la Cour d'appel de Douai le 3 juillet 2009, pour laquelle le greffe a effectué les convocations ce 3 juillet 2009, et ces trois feuilles portant une indication d'édition de ce 3 juillet 2009 à 14 h 17 ;

Attendu qu'il en résulte que le juge auquel sont soumises ces trois feuilles n'est pas en mesure d'en connaître avec certitude les conditions ni les dates d'établissement respectives des différents éléments de leur contenu, et que ces feuilles, telles qu'elles se présentent, ne sont pas de nature, alors même en outre qu'elles ne sont présentées qu'à hauteur de l'appel de la personne placée en rétention, à constituer un complément du registre précité pour permettre la vérification de l'exercice effectif de ses droits par l'intéressé ;

Attendu qu'il n'est contesté d'aucune part qu'une panne s'est produite dans le fonctionnement d'une partie de l'installation téléphonique du centre de rétention administrative de Coquelles ;

Attendu que l'intéressé ne conteste pas avoir pu téléphoner une fois à sa famille quelques heures après son arrivée au centre le 30 juin 2009 à 13 h 10 ;

Attendu que la réalité de la communication téléphonique passée par l'intéressé à partir d'un bureau de police à 16 h 20 ce jour là ne résulte que de cette déclaration de l'intéressé corroborant la mention précitée de cette communication ;

Mais attendu qu'aucune mention du registre précité ni aucune pièce susceptible de venir le compléter, ne permet ni de connaître l'étendue, contestée, de la panne, en ce qui concerne les divers éléments de l'installation téléphonique du centre et le point de savoir si elle a été ou non limitée aux seules cabines publiques mises à disposition des personnes retenues dans le centre, ni de connaître l'étendue dans le temps de cette panne dans une période incluse entre l'arrivée de l'intéressé au centre et la prolongation de la rétention administrative par le premier juge, ni de connaître les caractéristiques de cette panne et de ses causes de telle sorte que le juge puisse apprécier s'il s'est agi d'un effet de la force majeure et si les remèdes qui ont pu être apportés étaient les seuls susceptibles de garantir un minimum d'exercice des droits de communication en fonction des moyens restés disponibles ;

Attendu que le fait que l'intéressé ait pu, par le moyen d'un téléphone utilisé dans le local dans le centre de rétention de la CIMADE, appeler l'ambassade d'Équateur, alors même que rien ne vient contredire l'indication selon laquelle, cette ambassade, qui avait décidé de le rappeler, n'a pas pu le faire à cause de la panne, est sans incidence sur l'appréciation de l'exercice effectif du droit de communication avec un tiers dans la mesure où il ne s'agit pas de l'exercice du même droit ;

Attendu, en effet, que l'intéressé tient des dispositions des articles L. 551 - 2 et R. 551 - 4 du code précité, des droits de communication distincts, l'un avec les autorités diplomatiques de son pays et l'autre avec toute personne de son choix ;

Attendu que le droit de communication téléphonique, dans les conditions de confidentialité prévues par le même code, avec le tiers au choix de l'intéressé ne se trouve aucunement limité par les textes susvisés à une seule communication après le placement en rétention ;

Attendu que ce droit s'exerce de manière permanente, à partir de ce placement, de telle sorte que l'intéressé, sauf abus de droit manifeste qui n'est ici ni allégué par l'administration ni établi, peut l'exercer sur sa demande plusieurs fois ;

Attendu qu'aucune pièce produite par l'administration ne permet de dire que l'intéressé a pu exercer ce droit plusieurs fois, au-delà de l'unique fois initiale indiscutée, ni de contredire son indication persistante selon laquelle il a demandé plusieurs fois à pouvoir exercer ce droit, ni de connaître les circonstances et les motifs du refus, alors même qu'aucune pièce ne permet, non plus, d'établir que les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le service de gestion du centre aient rendu impossible à éviter ou à surmonter la nécessité de restreindre le nombre ou la durée des communications susceptibles d'être passées par les personnes alors retenues dans le centre, dont l'intéressé, par un téléphone avec le tiers de leur choix dans des conditions de confidentialité compatibles avec les exigences des textes susvisés ;

Attendu qu'il en résulte que le juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 et suivants du code précité, n'est pas ici mis en mesure de s'assurer, conformément aux dispositions de l'article L. 552 - 2, que l'intéressé a été concrètement placé en état de faire valoir et d'exercer les droits qui lui ont été notifiés, en ce qui concerne le droit de communication avec le tiers de son choix ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces de la procédure que cette situation ne résulte d'aucun acte, refus ou abstention volontaire de la part de l'intéressé ;

Attendu que, faute par l'administration de mettre le juge, ainsi saisi, en mesure d'opérer ces vérifications que ces textes lui imposent, et en présence d'une situation de limitation de l'exercice du droit de libre communication confidentielle téléphonique avec un tiers au choix de l'intéressé à un niveau inférieur à celui exigé par les textes susvisés sans production de pièces, par l'administration à l'appui de sa requête, de nature à légitimer cette limitation, il y a lieu de dire que la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé ne peut être ordonnée et d'infirmar, dans ce sens, en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Attendu, en effet, que l'ordonnance entreprise, si elle doit être infirmée, n'encourt toutefois pas l'annulation dans la mesure où il résulte de ses termes mêmes qu'elle a été prise pour le motif d'absence de garanties suffisantes présentées par l'intéressé pour la mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière mais pas pour un motif de rejet du moyen tiré par l'intéressé en première instance du non-respect de son droit de communication en rétention ;

Attendu que l'absence de prolongation ici jugée a pour conséquence la remise en liberté de l'intéressé à qui il y a lieu, au vu des éléments de la procédure, d'accorder, sur sa demande, le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sans qu'il y ait, toutefois, matière, au vu des éléments de l'espèce, à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

6. JUL. 2009 8:19

SECRETARIAT CIVIL 0327932793

N° 5385 P. 8

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Juan Carlos G. [redacted] à compter du 2 juillet 2009 à 13 h 00 ;

Ordonne la remise en liberté de Monsieur Juan Carlos G. [redacted] ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à celui-ci son obligation de quitter le territoire ;

Lui accorde sur le siège le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



Olivier GUINART



LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

- Décision notifiée le 03/07/2009, à
- L'intéressé
  - Avocat
  - Monsieur le préfet
  - Monsieur le procureur général
  - JLD

le greffier

